

DÉCHETS ET EAUX DE CHANTIER:

QUAND **ÉCOLOGIE** RIME AVEC **ÉCONOMIES**



Département
de la sécurité et
de l'environnement

Service des eaux, sols
et assainissement

Rue du Valentin 10
1014 Lausanne



Baudepartement Zurich



photos: Y. Hostettler

En 2007, un peu plus de **20 millions de tonnes** de déchets ont été produits en Suisse, ce qui correspond à 2.6 tonnes par habitant.

Les **déchets de chantier** constituent la catégorie la plus importante avec environ **12 millions de tonnes**, dont 54% pour le génie civil et 46% pour les bâtiments. Les matériaux d'excavation (30 à 40 millions de m³ sans les grands projets nationaux) ne sont pas compris dans ces chiffres.

A l'échelle du canton de **Vaud**, ils représentent **1.2 million de tonnes** par an, soit près des deux tiers de la production cantonale de déchets hors matériaux d'excavation.

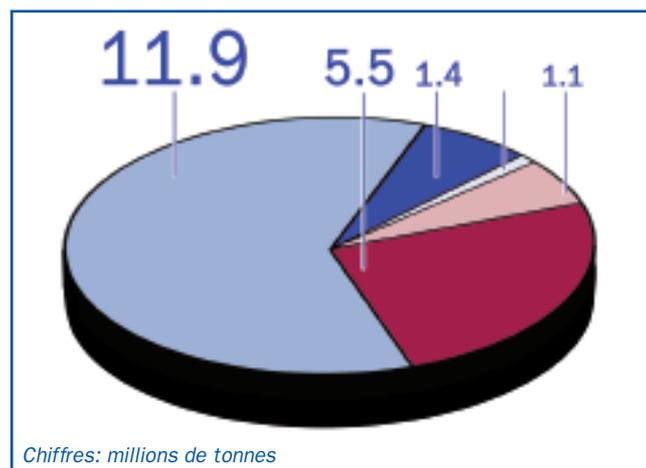
La production de déchets de chantier est étroitement liée à la conjoncture. Elle est toutefois appelée à augmenter car:

- le vieillissement du parc immobilier amène rénovations, assainissements et démolitions;
- les déchets minéraux provenant de la réfection des routes et de la démolition des ouvrages en béton sont en hausse constante;
- l'accroissement de la population, l'urbanisation, et l'industrialisation, ainsi que le développement des infrastructures, multiplient le nombre des chantiers.

Une augmentation de l'ordre de 30% est prévue d'ici 10 ans.

Gérer efficacement les déchets de chantier limite les coûts, économise les ressources et ménage l'environnement.

Production de déchets en Suisse 2007 (Source: OFEV*)



Chiffres: millions de tonnes

- Déchets de chantier
- Déchets urbains
- Déchets industriels valorisés (métaux, plastiques, etc.)
- Déchets spéciaux
- Boues d'épuration (matière sèche)



FÉDÉRATION VAUDOISE
DES ENTREPRENEURS

Version 02 - Mars 2009

* voir le glossaire en page 14

A CHACUN SES RESPONSABILITÉS !

Le Maître d'ouvrage:

- étant à l'origine des travaux, il est considéré comme le **détenteur** des déchets issus du chantier;
- il est **responsable de la bonne gestion** des eaux et des déchets issus du chantier, dans le respect des dispositions légales; il en **supporte les frais**.

Le Responsable des études:

- il **élabore le concept** de gestion des eaux et des déchets de chantier en fonction des conditions locales;
- il intègre le concept dans les documents de soumission et dans les contrats avec les mandataires;
- selon les volumes en jeu, il remplit le questionnaire particulier 71* qu'il remet en temps voulu à la commune et au SESA*.

La Direction des travaux:

- elle est responsable de l'**organisation** de la gestion des eaux et des déchets du chantier;
- elle vérifie les bases du concept de gestion des eaux et des déchets, ainsi que l'adéquation des installations et des filières retenues;
- elle contrôle le traitement et l'évacuation des eaux, ainsi que le tri des déchets sur le chantier et la bonne utilisation des dispositifs mis en place;
- elle contrôle les pièces justificatives remises par les entrepreneurs;
- elle établit le décompte final des quantités effectives de déchets (synthèse prévue par le questionnaire particulier 71*).

L' Entrepreneur:

- il est chargé de la bonne **exécution** du concept prévu;
- il trie et évacue les déchets selon le contrat et les directives reçues;
- il traite et évacue les eaux selon le contrat et les directives reçues;
- il exploite et surveille les emplacements de tri et de collecte des déchets, ainsi que le dispositif de traitement des eaux;
- il signale à la Direction des travaux les événements particuliers tant du point de vue du traitement et de l'évacuation des eaux que des quantités de déchets

Pour garantir une gestion des eaux et de déchets de qualité, dans le respect des objectifs fixés, il est recommandé de séparer clairement les responsabilités entre:

- d'une part: la **planification et le contrôle du chantier**;
- d'autre part: les **tâches d'exécution**.

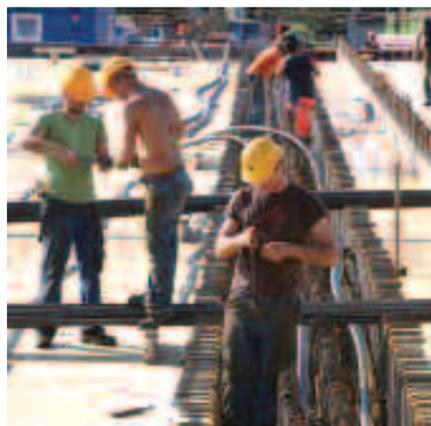


photo: Daniel Willi SA

- produites, de leur valorisation et de leur élimination;
- il fournit à la Direction des travaux les justificatifs de l'évacuation et du traitement des déchets (notamment: provenances, types et quantités de déchets, coordonnées du preneur).

L'Equipe de chantier:

- elle **applique les consignes** pour la gestion des eaux et des déchets;
- elle propose les améliorations qu'elle juge utile.

Le Transporteur:

- il vérifie la nature des matériaux et signale immédiatement toute irrégularité à l'entrepreneur, à la direction des travaux ou au maître d'ouvrage;
- il achemine les déchets vers une installation conforme, puis remet les justificatifs à son mandant.

Le **contrôle** de la gestion des eaux et des déchets sur le chantier incombe en premier chef à la **direction des travaux**. Les autorités communales, puis cantonales en 2^{ème} échelon, ont une tâche de haute surveillance dans ce domaine. Dans le canton, cette mission est également assurée par la Commission vaudoise de contrôle des chantiers de la construction.

* voir le glossaire en page 14



TRIER C'EST ÉCONOMISER !

Le **tri** s'impose afin de diriger chaque catégorie de déchets dans la filière adéquate.

Chaque fois que c'est possible, le tri est à effectuer **sur le chantier** lui-même. Cette opération permet d'obtenir des fractions de bonne qualité, plus facilement **recyclables**. Elle correspond à la priorité fixée à l'article 9 de l'OTD*.

Si le tri sur place n'est pas possible, par exemple par manque d'espace ou lorsque les quantités sont insuffisantes pour affréter une benne pour chaque catégorie, les déchets sont acheminés en vrac à un **centre de tri**. Ces ouvrages permettent aussi de regrouper les déchets de chantier et de rationaliser ainsi les transports jusqu'aux installations de recyclage ou d'élimination.

Selon les résultats d'une étude conduite en 2004-05 sur 6 chantiers tests de l'Etat de Vaud et selon les informations récentes d'entreprises spécialisées, le tri sur le chantier correspond à un coût de l'ordre de **40 à 80 CHF** par m³. La reprise en vrac en centre de tri est comprise entre **100 et 125 CHF** par m³, auxquels il convient d'ajouter les frais de transport vers ces installations.

Il y a **complémentarité** et non concurrence entre les deux systèmes. Le tri sur place est généralement appliqué à partir de chantiers de moyenne envergure (Volume SIA de l'ordre de 5'000 m³). Dans la plupart des cas, une partie au moins des déchets est triée sur le chantier et il est rare aujourd'hui que leur totalité soit amenée en vrac à un centre de tri.

A relever que d'autres facteurs, comme le foisonnement des déchets dans les bennes, a une importance déterminante sur les coûts. Le **suivi attentif** de la déchèterie de chantier permet d'améliorer la densité des déchets mis en bennes et donc de réduire les frais de transport.

* voir le glossaire en page 14



photo: SOTRIDEC



photo: DESA

Déchèteries de chantier

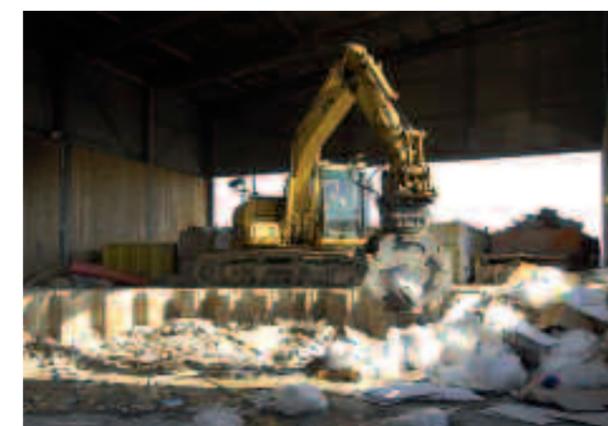


photo: SOTRIDEC

Centre de tri de bennes de chantier

PRINCIPES

Gérer efficacement les déchets de chantier, c'est un bénéfice...

...pour l'environnement:

- économie de ressources naturelles et non renouvelables;
- réduction des volumes de gravières et de décharges à mobiliser;
- neutralisation des polluants contenus dans les déchets spéciaux.

...et pour le porte-monnaie des entreprises:

- réduction des dépenses;
- transparence des coûts;
- identification des filières présentant le meilleur rapport entre les prestations et le prix;
- développement de nouveaux marchés;
- essor des entreprises de récupération, de recyclage et de valorisation.

Les déchets **diffèrent** en particulier selon:

- l'étape de la construction (gros œuvre ou second œuvre),
- le type de projet (construction, rénovation ou démolition),
- la nature du site (vierge, déjà construit, site pollué, etc.).

En conséquence, il faut régler les points suivants **dès l'élaboration du projet:**

- définir les mesures à prendre pour **limiter** la production de déchets;
- organiser le **tri** des déchets, sur place (priorité) ou dans un centre de tri;
- choisir les **filières** de valorisation et d'élimination adéquates;
- en outre, pour les **nouvelles constructions:**
 - privilégier les matériaux écologiques, renouvelables ou recyclables, issus de procédés de fabrication non polluants;
 - éviter les matériaux susceptibles de devenir des déchets difficiles à éliminer – attention aux matériaux composites!
 - recourir chaque fois que c'est possible à des graves de recyclage*.

Le poste «Tri et évacuation des déchets de chantier» est à prendre en compte de manière claire et explicite dans les **soumissions**. Il est vivement déconseillé de l'englober dans le compte «pro rata» du chantier.

Le nombre et le volume de **benne**s à prévoir dépendent des quantités attendues pour les divers types de déchets. Toutes les bennes destinées au tri ne doivent pas nécessairement se trouver **en même temps** sur le chantier. Leur mise en place est à **adapter** à l'avancement des travaux.

Les **tas de déchets** déposés à même le sol décapé sont tolérés en dehors des secteurs S de protection des eaux souterraines, pour autant que leur volume reste dans des limites raisonnables (de l'ordre de 10 m³ au maximum).

La gestion des eaux doit également être prise en compte au niveau du stockage des déchets, afin d'éviter leur lessivage et la pollution des eaux.

La direction des travaux a intérêt à désigner un **surveillant** chargé de vérifier l'application des consignes de tri sur le chantier, mais aussi de dissuader le déversement de matériaux par des personnes étrangères aux travaux. A cet effet, il est également souhaitable de regrouper les bennes dans un endroit clos ou de les munir d'un dispositif de couverture. Cette mesure permet aussi de protéger les matériaux des intempéries et d'éviter la pollution des eaux par lessivage.



photo: Y. Hostettler

Organiser la gestion des déchets de manière unifiée pour toute la durée du chantier – sous la surveillance de la direction des travaux ou d'un mandataire spécialisé – est une source de gains économiques et écologiques!

* voir le glossaire en page 14

Les chantiers de rénovation et de démolition génèrent l'essentiel des déchets du secteur du bâtiment. Il est donc essentiel de bien organiser le tri des déchets sur ce type de chantiers, même s'ils sont de petite taille!

QUANTITÉS PRODUITES

Pour la **construction**, on peut estimer les quantités produites à l'aide de la formule suivante:

$$V = V_{SIA} \times i$$

V : volume global de déchets générés pendant les travaux
V_{SIA} : volume construit, selon la norme SIA 116

i : indice de production de déchets selon le tableau suivant:

Type de construction	de production de déchets	Indice i
Villas individuelles, groupements de villas		0.045
Immeubles d'habitation, hôpitaux, EMS		0.035
Bâtiments administratifs, écoles		0.026
	(+ 0.009 pour les aménagements intérieurs)	
Commerces		0.025
Halles industrielles		0.035
Sous-sols, parkings		0.020

NB: Ces coefficients sont à majorer si l'on prend en compte la nouvelle norme SIA 416 dans le calcul des volumes construits.

Pour les travaux de **transformation** et de **rénovation**, l'indice de production de déchets se situe entre 0.06 pour les chantiers de petite taille (villas p.ex.) et 0.1 pour les rénovations plus importantes.

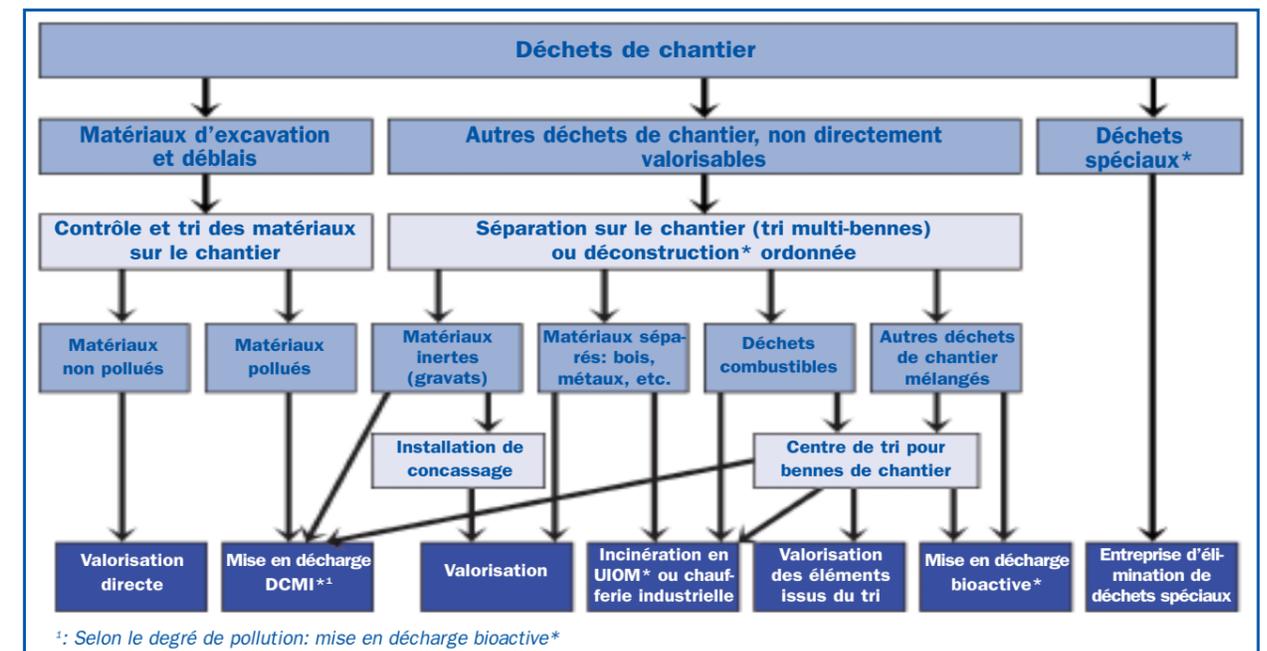
La **démolition** des bâtiments s'effectue selon le principe de la **déconstruction**: le bâtiment est démonté tout en séparant les types de matériaux, afin d'en faciliter l'élimination ou la valorisation.

Les **éléments dangereux** sont enlevés en premier. A cet égard, une visite préalable des lieux est requise afin de détecter la présence éventuelle de substances telles qu'amiant, PCB* ou plomb. Les déchets particuliers (encombrants, spéciaux, dangereux, néons, interrupteurs avec mercure, appareils électriques et électroniques, etc.) sont à évacuer **avant** la démolition du bâtiment proprement dite.

La déconstruction de chaussées, de villas ou d'autres bâtiments peut permettre de **récupérer** en l'état des éléments tels que bordures, pavés, tuiles, anciennes boiseries, portes ou grilles en fer forgé.

Lors de la démolition d'ouvrages de **génie civil**, la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP*) des enrobés bitumineux est à évaluer.

Schéma général de gestion des déchets de chantier



: Selon le degré de pollution: mise en décharge bioactive

* voir le glossaire en page 14

DÉCHETS DU GROS ŒUVRE

MATÉRIAUX D'EXCAVATION

• Terre végétale et sous-couche arable:

- à traiter avec soin – leur formation résulte d'un très long processus naturel!
- à manipuler dans des conditions météo sèches et avec des machines légères;
- à stocker correctement et en séparant la terre végétale et la sous-couche arable;
- veiller à leur propreté tout au long du chantier.

• Matériaux naturels en place (constituants du sous-sol: argiles, limons, molasse, etc.):

- à utiliser pour des aménagements ou à déposer en dépôt pour matériaux d'excavation;
- certains sont valorisés comme matériaux de construction (graviers morainiques).

• Remblais (matériaux ayant servi à remblayer des fouilles, des gravières, des anciennes décharges, etc.)

- leur composition est très variable;
- à analyser pour définir le mode d'élimination adéquat.

Une attestation de qualité doit être fournie pour tout chantier générant un volume de matériaux d'excavation supérieur à 30 m³ (annexe 1 du Questionnaire particulier 71*).

La présence de matériaux différents de ceux prévus dans les documents de soumission doit être annoncée à la direction des travaux.

MATÉRIAUX PROVENANT DE SITES POLLUÉS

Si des travaux d'excavation sont effectués sur un **site pollué**, il convient de préciser au préalable les mesures à prendre. Selon l'ampleur de la pollution, il s'agira d'une modification du chantier ou d'une surveillance, voire de l'assainissement du site. Dans tous les cas, une vigilance accrue est de mise.

En cas de **découverte** de matériaux pollués ou de déchets enfouis dans le terrain, il faut **suspendre l'évacuation** des matériaux et organiser leur **tri**. Les matériaux pollués sont à stocker à l'abri des intempéries. Les filières appropriées seront définies, au besoin sur la base d'analyses. Un **responsable** du tri sur le chantier et de l'élimination des matériaux sera désigné. Le SESA* en sera informé.

MATÉRIAUX DE DÉMOLITION

Ce sont des matériaux très hétérogènes, tels que gravats, bois, métaux, câbles électriques, tuiles ou déchets spéciaux.

La **déconstruction*** des bâtiments permet de séparer les diverses catégories de matériaux, de retirer les déchets dangereux et de récupérer certains éléments.

Les déchets de démolition **mélangés** sont à **trier**. Le tri s'effectue en priorité à la source ou, si ce n'est pas possible, dans un centre de tri autorisé. Grâce au tri, les matériaux minéraux peuvent être réutilisés sous forme de **graves de recyclage***.

Jusqu'à **80 %** des matériaux issus de la démolition d'un ouvrage peuvent être recyclés, ce qui réduit d'autant les coûts d'élimination.

Plus le chantier est important et plus le tri à la source est avantageux, notamment du point de vue économique.

DÉCHETS DE CONSTRUCTION

Plus homogènes que ceux issus du second œuvre, les déchets de construction issus du gros œuvre sont constitués de bois, de métaux ou de matériaux tels que les coffrages non réutilisables, les fers d'armature ou les surplus de béton. Ils sont à valoriser ou éliminer selon les filières adéquates.

La norme SIA 430 sert de référence pour la gestion des déchets de chantier lors de travaux de construction, de transformation et de démolition.



photo: Y. Hostettler

* voir le glossaire en page 14

DÉCHETS DU SECOND ŒUVRE

Les déchets du second œuvre sont de nature très variable: chutes de bois, métaux, carrelage, bâches en plastique, surplus de plâtre, emballages divers, etc. **Il est donc particulièrement opportun d'éviter les mélanges et de collecter des fractions propres!**

Ces travaux génèrent des déchets spéciaux qu'il est indispensable de séparer des autres déchets avant de les éliminer.

Afin d'assurer la cohérence de la gestion des déchets durant toutes les phases du chantier, il est nécessaire que le concept et l'équipement de tri installés par le mandataire principal restent en place pour les déchets du second œuvre. L'organisation dépendra de la place disponible, de la sécurité, des quantités en jeu et du calendrier des travaux.

DÉCHETS SPÉCIAUX ET AUTRES DÉCHETS SOUMIS À CONTRÔLE

L'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD) distingue deux catégories de déchets dont l'élimination demande des mesures particulières afin de respecter l'environnement:

- les **déchets spéciaux**, tels que huiles de vidange, restes de peinture ou de colles, enduits synthétiques, résidus de sablage, solvants, gravats et terres pollués par des hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses;
- les **autres déchets soumis à contrôle**, tels que bois usagé, ferraille et câbles, déchets de chantier non triés ou pollués, fines de tri des déchets de chantier, certains matériaux bitumineux et déblais.

La liste exhaustive de ces déchets figure dans l'ordonnance fédérale concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMOd*).

Le **mélange** et la **dilution** de ces déchets sont formellement **interdits**.

Le détenteur de ce type de déchets ne peut les remettre qu'à un centre d'élimination **autorisé par le canton**. Le site internet www.veva-online.ch donne la liste de ces entreprises.

Les déchets spéciaux doivent être accompagnés d'un **document de suivi** et désignés comme tels sur leur emballage (étiquette indiquant également le code des déchets et le numéro du document de suivi). Les documents de suivi peuvent être téléchargés sur le site Internet www.veva-online.ch, ou obtenus auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL).

* voir le glossaire en page 14

C'est aux entreprises et aux corps de métier concernés qu'il appartient de vérifier si les déchets qu'ils détiennent constituent des déchets spéciaux* ou des autres déchets soumis à contrôle* et d'agir en conséquence.

En cas de démolition de **bâtiments industriels**, une visite très attentive des lieux est nécessaire pour détecter les substances et les matériaux dangereux, puis pour organiser correctement leur manipulation ainsi que leur élimination dans une filière appropriée. Il s'agit notamment de dalles souillées par des hydrocarbures, de peintures contenant des métaux, ainsi que de matériaux avec PCB*. Ne pas oublier non plus les **tubes fluorescents**, les **batteries**, etc.

AMIANTE

Toxique pour l'appareil respiratoire et fortement cancérigène, l'**amiante** sous forme **libre** présente un réel danger pour la santé. Certains revêtements de sol, posés entre 1972 et 1980, contiennent de l'amiante dans la couche inférieure ou noyé dans la masse. Le fibrociment (Eternit) peut contenir environ 10 % d'amiante, en particulier s'il a été fabriqué avant 1990.

De strictes précautions sont nécessaires pour l'élimination de matériaux contenant des fibres d'amiante. Tout traitement ou manipulation doit se faire selon les prescriptions en vigueur, présentées notamment dans le document SUVA Pro 84024.f.

Les entreprises et les services spécialisés dans les travaux de désamiantage figurent sur le site internet www.suva.ch, pages SuvaPro, Produits de sécurité, Liste des fournisseurs.

La DCPE 875* précise les conditions d'élimination du fibrociment.

En cas de doute et pour toute précision, contacter l'Inspection cantonale des toxiques, tél.: 021 316 43 60.

AUTRES MATÉRIAUX À RISQUE

Les **matériaux bitumineux** d'anciennes chaussées peuvent contenir une proportion élevée d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (**HAP**) cancérigènes. Lorsque le liant a une teneur comprise entre 5'000 et 20'000 grammes par tonne (ppm), le matériau est considéré comme «autre déchet soumis à contrôle». Au-delà de 20'000 ppm*, il s'agit d'un «déchet spécial». Une analyse chimique est requise pour des chantiers produisant plus de 50 tonnes de matériaux bitumineux (30 m³ foisonnés ou 20 m³ en place). En utilisant le spray «PAK marker*», il est possible d'identifier les matériaux fortement chargés en goudrons quelle que soit la taille du chantier, tout en limitant le nombre d'analyses chimiques.

Les **PCB*** sont des polluants organiques persistants, qui s'accumulent dans la chaîne alimentaire. Interdits en Suisse dès 1972, ils ont été utilisés comme plastifiants dans les mastics entre 1955 et 1975. Avant de rénover ou de démolir des bâtiments de cette époque, il faut donc examiner si les garnitures de joints contiennent de telles substances. Les PCB sont également présents dans les condensateurs et les transformateurs utilisés entre 1950 et 1980. Tout déchet contenant des PCB est un déchet spécial et doit être éliminé comme tel.

FILIÈRES

a. FILIÈRE PRIORITAIRE
b. FILIÈRE POSSIBLE

TYPE DE DECHETS	FILIERE D'ELIMINATION	REMARQUES
-----------------	-----------------------	-----------

MATÉRIAUX D'EXCAVATION ET DÉBLAIS (voir aussi la DMP 862* et l'annexe 1 du questionnaire particulier 71*)

Terre végétale et sous-couche arable non polluées	a. Réutilisation sur le site	La terre végétale et la sous-couche arable doivent être traitées avec soin car leur formation résulte d'un très long processus naturel.
	a. Agriculture, avec autorisation cantonale	
	b. Entreprise spécialisée	
Matériaux naturels d'excavation propres et anciens remblais non pollués	a. Entreprise de terrassement (réutilisation)	
	b. Remblayage de gravières	
	b. Mise en dépôt pour matériaux d'excavation	
Matériaux d'excavation pollués	Une étude spécifique doit être entreprise par un mandataire qualifié. En fonction de leur degré de pollution, les matériaux seront soit incinérés en UIOM* ou en cimenterie, soit déposés dans une décharge appropriée, soit traités sur place ou hors du site. Dans ce dernier cas, les matériaux pourront être remis en place s'ils sont suffisamment dépollués.	

MATÉRIAUX DE DÉMOLITION DES ROUTES (voir aussi les DCPE 874* et 875*)

Enrobés bitumineux avec teneur en HAP* < 5'000 ppm*	a. Recyclage sous forme liée à chaud en centrale d'enrobage	
	a. Recyclage sous forme liée à froid (avec liant hydrocarboné)	
	a. Recyclage sous forme non liée (granulat bitumineux et grave de recyclage A)	
	b. DCMI*	
Enrobés bitumineux, avec teneur en HAP* entre 5'000 et 20'000 ppm* (déchet soumis à contrôle*)	a. Recyclage sous forme liée à chaud en centrale d'enrobage	
	b. Décharge contrôlée bioactive*	
Enrobés bitumineux, avec teneur en HAP* supérieure à 20'000 ppm* (déchet spécial*)	a. Décharge contrôlée bioactive*	
Matériaux de démolition de routes non bitumineux	a. Recyclage sous forme non liée (grave de recyclage* P, A et B)	
	a. Recyclage sous forme liée (avec liant hydraulique ou bitumineux)	
	b. DCMI*	

MATÉRIAUX MINÉRAUX (DÉCHETS INERTES, voir aussi la DCPE 875*)

Béton (armé et non armé), terre cuite (briques et tuiles), carrelage et faïence, pierre naturelle, ciment	a. Recyclage sous forme liée (avec liant hydraulique)	
	a. Recyclage sous forme non liée (grave de recyclage* B, granulat de béton)	
	b. DCMI*	
Matériaux d'isolation non combustibles (mousse et laine de verre, laine de pierre)	a. Retour au fournisseur	Des sacs de récupération sont mis à disposition par certains fournisseurs.
	b. DCMI*	Si trop souillés ou techniquement non recyclables.

* voir le glossaire en page 14

FILIÈRES

a. FILIÈRE PRIORITAIRE
b. FILIÈRE POSSIBLE

TYPE DE DECHETS	FILIERE D'ELIMINATION	REMARQUES
-----------------	-----------------------	-----------

MATÉRIAUX MINÉRAUX (suite)

Fibrociment	a. DCMI*	A démonter soigneusement en évitant de les casser. A conditionner (palettes, racks), avec bâche, big bags ou film plastique et étiquetés.
Matériaux à base de gypse (plâtre)	a. Repreneur spécialisé b. Décharge contrôlée bioactive*	Des filières de recyclage sont en place pour le plâtre massif et pour le plâtre associé à d'autres matériaux (panneaux de plâtre cartonné, etc.).
	a. DCMI*	Gravats avec plâtre, plâtre < 10 % du poids.
	a. Décharge contrôlée bioactive*	Gravats avec plâtre, plâtre > 10 % du poids.
Verre (vitrages)	a. Repreneur spécialisé a. Recyclage b. DCMI*	Recyclage possible si collecté propre, sans mastic ni joints.
Éléments composites non combustibles	a. Centre de tri	Si la séparation des composants n'est pas possible sur le chantier.

DÉCHETS COMBUSTIBLES

Déchets combustibles composites, mélangés ou souillés	a. UIOM*	Si la séparation des composants et leur valorisation ne sont pas possibles.
Plastiques, carton et papier, liège	a. Retour au fournisseur a. Autre repreneur spécialisé b. UIOM*	Si propres, secs et séparés par catégories. Plastiques: certains repreneurs fournissent des sacs de récupération. Une filière de recyclage des revêtements de sols en PVC est en place (consortium CRP*).
	a. Compostage a. Repreneur spécialisé b. UIOM* ou centrale de chauffe	
Bois naturel	a. Repreneur spécialisé b. UIOM* ou centrale de chauffe	
Résidus de bois et bois usagé	a. Repreneur spécialisé b. UIOM* ou centrale de chauffe	Résidus de bois non imprégnés ni revêtus: plateaux de coffrage propres, étais, planches d'échafaudage, bois équarri, etc. Bois usagé («autre déchet soumis à contrôle*»): bois utilisé pour l'installation du chantier, palettes réutilisables, bois d'emballage, poutres, planchers, lambris, plafonds, escaliers, etc.
Déchets de bois à problème	a. UIOM*	Déchets de bois à problème («autre déchet soumis à contrôle*»): bois traités, bois utilisés à l'extérieur des bâtiments, charpentes, fenêtres, planches de façades, portes extérieures, clôtures, poteaux, bancs, ponts, traverses de chemin de fer, etc.

* voir le glossaire en page 14

FILIÈRES

- a. FILIÈRE PRIORITAIRE
- b. FILIÈRE POSSIBLE

TYPE DE DECHETS	FILIERE D'ELIMINATION	REMARQUES
DÉCHETS SPÉCIAUX* (liste exhaustive dans la LMod*)		
Peintures, vernis, solvants, diluants, colles, mastics pour joints, produits de nettoyage, adjuvants de béton, goudrons, bitumes, huiles et graisses de moteur, acides, alcalins, matériaux d'étanchéité, dérouillants, antigels, bains de dégraisage, déchets d'explosifs, etc.	a. Repreneur spécialisé	Les déchets spéciaux doivent impérativement être séparés des autres déchets, puis repris par chaque corps de métier en vue d'être éliminés conformément aux dispositions de l'OMoD*.
Déchets d'amiante floqués, panneaux de fibre d'amiante, calorifugeage, cordons d'étanchéité	a. Repreneur spécialisé	Tout assainissement doit être confié à une entreprise spécialisée (liste disponible auprès de la SUVA*). En cas de doute, se renseigner auprès de l'Inspection cantonale des toxiques.
Revêtement de sol et parois à base d'amiante	a. Repreneur spécialisé	Certains revêtements de sols (PVC, linoléum ou moquettes) posés dans les années 1970-82 contiennent de l'amiante qui se libère au moment de l'arrachage. Tout assainissement doit être confié à une entreprise spécialisée (liste disponible auprès de la SUVA*). En cas de doute, se renseigner auprès de l'Inspection cantonale des toxiques.
Tartan (revêtements synthétiques de surfaces sportives)	a. Repreneur spécialisé	Ces revêtements peuvent contenir du mercure et d'autres métaux lourds. Analyses à effectuer avant les travaux, afin de définir la filière à mettre en œuvre.
Condensateurs avec PCB, mastic pour joints contenant des PCB	a. Repreneur spécialisé	Les condensateurs et les mastics pour joints posés dans les années 1955 et 1975 contiennent souvent des PCB. Analyses à effectuer avant les travaux afin de définir la filière à mettre en œuvre.
Interrupteurs à mercure, tubes fluorescents (néons), batteries, piles et accumulateurs	a. Repreneur spécialisé	

MÉTAUX		
Métaux ferreux ou non ferreux, câbles électriques, citernes et réservoirs	a. Récupérateur de métaux	Ferraille mélangée et câbles usagés: «autres déchets soumis à contrôle*» à remettre à un centre autorisé à les réceptionner. Citernes: faire dégazer par un réviseur de citernes agréé.
Appareils électriques, électroniques et de chauffage	a. Retour au fournisseur a. Repreneur spécialisé	Appareils électriques et électroniques usagés: «autres déchets soumis à contrôle*» à remettre à un centre autorisé à les réceptionner.

* voir le glossaire en page 14

CE QUE DIT LA LOI

Quiconque effectue des travaux de construction ou de démolition doit

- 1) Séparer les **déchets spéciaux** des autres déchets.
- 2) Trier **sur place** les autres déchets afin de les répartir comme suit
 - a. matériaux d'excavation et déblais non pollués;
 - b. déchets stockables en décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI), sans nécessiter de traitement préalable;
 - c. déchets combustibles, tels que le bois, le papier, le carton et les matières plastiques;
 - d. autres déchets

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de trier les autres déchets sur place, cette opération peut être effectuée ailleurs. L'autorité peut exiger un **tri plus poussé** si cela permet de **valoriser** une partie des déchets.

Article 9 de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD)

Pour pouvoir être déposés en décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI), les déchets doivent être constitués de **composés minéraux** pour au moins 95% de leur poids sec (pierres, béton, tuiles, gravats, déblais de réfection des routes,...).

Annexe 1, chiffre 11 de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD)

Tout **feu de déchets** en plein air ou dans des installations inappropriées est **interdit**. Ces feux dégagent jusqu'à mille fois plus de substances nocives (dioxines, métaux lourds, suies, etc.) que la combustion en usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), où les fumées sont traitées.

Article 30c de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)

Le chantier doit être conduit de manière à respecter les dispositions fédérales relatives à la protection de l'environnement et à la protection des eaux, ainsi que les directives cantonales en la matière. En particulier, l'incinération des déchets de chantier est interdite. Chacun s'emploiera à réduire les nuisances autant que possible.

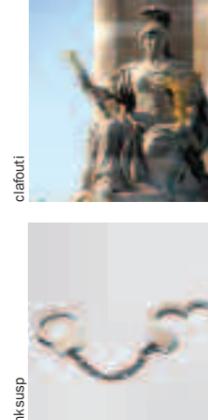
Article 14 du Règlement cantonal de prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC)

Si l'on excepte les remblaiements effectués avec des matériaux d'excavation non pollués, l'**enfouissement** des déchets à l'emplacement du chantier est **interdit**. Ces déchets peuvent libérer des substances polluantes pour les sols et les eaux souterraines. Ils peuvent également affecter la qualité et la stabilité de l'ouvrage.

Article 30e de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)

Les exigences relatives au déversement des eaux sont fixées par la législation fédérale en la matière et en particulier par l'annexe 3 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

* voir le glossaire en page 14



Plusieurs directives fédérales et cantonales précisent comment appliquer ces dispositions. Elles sont citées en page 15.

Les infractions aux dispositions légales sont passibles des **arrêts** ou de l'**amende**. Le montant des amendes peut atteindre **50'000 francs**. Des remises en état peuvent également être exigées, par exemple si des remblaiements ont été effectués avec des matériaux non conformes. L'avantage résultant d'une élimination illicite des déchets peut être **confisqué**.

Article 61, lettres f et g de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)

Article 36 de la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD)

Le détenteur du permis de construire constitue le détenteur des déchets issus du chantier au sens de l'article 31c de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (y compris pour des travaux de démolition, déconstruction ou rénovation). Il lui appartient d'éliminer les déchets de manière conforme aux dispositions légales et d'en supporter le coût.

Les mandataires du détenteur du permis de construire vérifient que les déchets de chantier sont triés et évacués conformément au plan et aux dispositions légales (en particulier: ordonnance sur le traitement des déchets). Ils fournissent la documentation y relative au détenteur du permis de construire et, selon l'ampleur des travaux, au département ainsi qu'à l'autorité communale.

Les soumissions tiennent compte du poste «Tri et évacuation des déchets» de manière explicite, spécifique et détaillée.

Article 15 du règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (RLGD)



Le formulaire sur la gestion des eaux et des déchets de chantier («**Questionnaire particulier 71**») doit être rempli et envoyé au SESA* au plus tard 15 jours avant le début des travaux dans les cas suivants:

- Bâtiment: démolition de plus de 300 m³ SIA, transformation ou rénovation de plus de 1000 m³ SIA, construction de plus de 3500 m³ SIA;
- Génie civil: travaux générant plus de 30 m³ de déchets foisonnés (sans les matériaux d'excavation).

Un exemplaire du questionnaire 71 doit être remis au SESA* en fin de chantier, à titre de synthèse de la gestion des déchets (quantités et destinations effectives).

La version à jour du questionnaire 71 est disponible sur le site internet de la CAMAC*: www.camac.vd.ch, rubrique «Formulaires imprimables».

GESTION DES EAUX SUR LES CHANTIERS

La mise en place de **mesures de protection** des eaux est nécessaire pour minimiser les dommages aux eaux superficielles et souterraines, ainsi qu'aux infrastructures publiques (collecteurs, stations de relevage et d'épuration).

Selon la norme SIA 431 et la directive cantonale DCPE 872*, les principes de traitement et d'évacuation des eaux, y compris la sécurisation des liquides polluants, s'appliquent à tous les chantiers de construction et de génie civil. Ils doivent être **intégrés au projet**, de sa conception à sa réalisation.

GROS ŒUVRE

Pendant les phases de terrassement, de démolition (y compris recyclage et stockage des matériaux), de travaux spéciaux et de construction, les eaux issues du chantier sont généralement chargées de **matières en suspension**. Elles sont parfois polluées par des **hydrocarbures**.

De plus, celles qui sont en contact avec du béton, du ciment et du mortier frais ou concassés, deviennent alcalines (pH > 9). Elles peuvent contenir des **substances dissoutes** (adjuvants) et des **métaux toxiques** en concentrations variables.

Avant tout déversement, ces eaux polluées doivent être **traitées** par décantation, séparation des hydrocarbures et neutralisation.

Selon la nature des eaux à évacuer, les infrastructures disponibles (collecteur d'eaux claires ou d'eaux usées) et la qualité du milieu naturel récepteur (cours d'eau, lac, sol), un **traitement supplémentaire** par floculation/filtration est indispensable afin de respecter les valeurs limites fixées par l'OEaux*.

Les eaux de fouilles récoltées lors d'**intempéries** doivent être évacuées, **après traitement**, dans un collecteur d'**eaux claires** afin de ne pas surcharger inutilement les stations d'épuration (STEP).



Exemple de traitement des eaux alcalines de chantier par décantation et neutralisation.

L'entretien régulier des installations de traitement des eaux de chantier et le contrôle, avant déversement, du pH des effluents sont nécessaires.



Bandelettes utilisées pour le contrôle rapide du pH d'un effluent.

Stockage de contenant d'hydrocarbures sous couvert et sur bac de rétention.



SECOND ŒUVRE

Les eaux usées générées par les différents corps de métier du second oeuvre proviennent principalement du **nettoyage du matériel et des ustensiles**. La qualité des eaux est très variable et dépend de la composition des **produits utilisés**, notamment dans les activités de plâtrerie, de peinture, d'étanchéité, de revêtement de sols et de carrelage.

Les eaux de nettoyage polluées peuvent être gérées de manière **centralisée** (installation de prétraitement des eaux commune à toutes les entreprises du second oeuvre) ou **individuellement** par chaque entreprise, en fonction de leur **composition** et du degré d'**écotoxicité**. A ce sujet, il est impératif de se référer aux indications fournies sur la **fiche de données de sécurité** du produit, disponible auprès du fournisseur.

Après traitement sur le chantier ou en atelier (par ex. par floculation/filtration), ces eaux doivent être évacuées dans un collecteur d'**eaux usées** raccordé à une STEP.

Il est strictement interdit d'éliminer des restes de produits dans les canalisations!

STOCKAGE DES LIQUIDES POUVANT POLLUER LES EAUX

Les **liquides polluants** (huiles de coffrage et adjuvants pour béton) doivent être entreposés à l'abri des intempéries, au-dessus d'un bac de rétention étanche d'une profondeur de 10 cm (pour le stockage de récipients inférieurs à 450 l) ou apte à recueillir au minimum le volume du plus grand contenant (pour le stockage de conteneurs cadres).

Le **carburant diesel** doit être stocké dans un réservoir en acier spécialement conçu pour les chantiers et contrôlé périodiquement. Le réservoir doit être entreposé dans un conteneur étanche en acier de capacité au moins égale au volume nominal du réservoir.

Ces dispositions sont précisées dans les fiches EA1 et EA2, disponibles sur le site internet du SESA* <http://www.vd.ch/fr/themes/environnement/eau/directives/>.

SECTEURS «S» DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les secteurs «S» sont des portions de territoire délimitées afin d'assurer la protection des captages d'intérêt public, qui alimentent les communes en eau de boisson.

Une autorisation préalable du SESA* est requise pour tout chantier projeté en secteur S. Des mesures particulières sont applicables aux travaux qui y sont exécutés, notamment en ce qui concerne le stockage des liquides polluants et l'évacuation des eaux polluées. L'infiltration des eaux de chantier y est interdite.

Pour tout complément d'information, prendre contact avec le SESA* ou consulter les «Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines» (à disposition sur le site internet de la Confédération <http://www.bafu.admin.ch/dokumentation/index.html?lang=fr> rubrique: Eau, Eaux souterraines).

Du produit absorbant doit être disponible à proximité des zones d'activités du chantier, afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas de fuite accidentelle.



GLOSSAIRE ET ABRÉVIATIONS

Autres déchets soumis à contrôle: Déchet qui, pour être éliminé de manière respectueuse de l'environnement, demande, en raison de sa composition ou de ses propriétés physico-chimiques ou biologique, un nombre restreint de mesures particulières (OMoD* article 2, alinéa 2, lettre b). Exemples: bois usagé, ferraille mélangée, fines du tri des déchets de chantier, matériaux d'excavation et matériaux terreux pollués, matériaux bitumineux dont la teneur en HAP* est comprise entre 5'000 et 20'000 ppm*.

CAMAC: Centrale des autorisations de l'Etat de Vaud.

Centre de tri de bennes de chantier: Installation équipée pour trier les bennes de déchets mélangés. Le Canton de Vaud compte 7 centres officiellement autorisés.

CRIDEC: Centre de ramassage et d'identification des déchets spéciaux, Eclépens.

CRP: Consortium pour le recyclage des revêtements de sols en PVC.

DCMI: Décharge contrôlée pour matériaux inertes, dont les conditions d'aménagement et d'exploitation sont détaillées au chapitre 3 et à l'annexe 1, chiffre 1 de l'OTD*. Les conditions d'admission des déchets de chantier en DCMI sont précisées à l'annexe 1, chiffre 12 de l'OTD*.

DCPE 872: Directive cantonale sur la gestion des eaux et des déchets de chantier.

DCPE 874: Directive cantonale sur les déchets de démolition des routes.

DCPE 875: Directive cantonale sur le stockage temporaire, recyclage et élimination des matériaux minéraux de chantier.

Décharge contrôlée bioactive: Décharge spécialement équipée (étanchéité, contrôle des eaux, etc.) pour stocker définitivement des déchets comme des terres souillées et des scories d'incinération et dont les conditions d'aménagement et d'exploitation sont détaillées au chapitre 3 de l'OTD*.

Déchet spécial: Déchet qui, pour être éliminé de manière respectueuse de l'environnement, demande, en raison de sa composition ou de ses propriétés physico-chimiques ou biologique, un ensemble de mesures particulières (OMoD*, article 2, alinéa 2, lettre a). Exemples: peintures, vernis, solvants, amiante floquée, tartan, condensateurs avec PCB, terres contaminées, matériaux bitumineux dont la teneur en HAP* est supérieure à 20'000 ppm*.

Directive: Texte précisant les conditions d'application des lois et des ordonnances. Le respect des dispositions des directives garantit en principe celui de leurs bases légales.

DMP 862: Directive cantonale sur le contrôle des matériaux de comblement.

Elimination: Terme générique comprenant la valorisation, la collecte, le transport, le stockage provisoire et définitif, ainsi que le traitement des déchets.

Grave de recyclage: Matériau de récupération obtenu après tri, concassage et tamisage de déchets de chantiers minéraux, selon la DCPE 875*.

HAP: Hydrocarbures aromatiques polycycliques. Il s'agit de polluants issus de la combustion de matières organiques, difficilement dégradables, toxiques pour certains organismes et s'accumulant dans la chaîne alimentaire. Plusieurs sont cancérigènes pour l'être humain, comme le benzo(a)pyrène contenu dans certains goudrons.

LGD: Loi vaudoise sur la gestion des déchets, dont la version actuelle a été adoptée le 5 septembre 2006 par le Grand Conseil.

LMOd: Ordonnance fédérale concernant les listes pour les mouvements de déchets (qui contient la liste exhaustive des déchets spéciaux et des autres déchets soumis à contrôle).

LPE: Loi fédérale sur la protection de l'environnement.

Matériaux inertes: Déchets constitués pour au moins 95 % de leur poids de composés minéraux tels que silicates, carbonates ou aluminates. Leur teneur en substances polluantes doit être

inférieure aux valeurs limites figurant à l'annexe 1, chiffre 11 de l'OTD*. Exemples: pierre naturelle, béton, matériaux d'isolation non combustibles, carrelage, faïences, ciment, verre à vitre.

OEaux: Ordonnance fédérale sur la protection des eaux.

OFCL: Office fédéral des constructions et de la logistique.

OFEPF: Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage. Ancienne désignation de l'OFEV*, en usage jusqu'à fin 2005.

OFEV: Office fédéral de l'environnement. Instance en charge de la gestion des déchets à l'échelon fédéral.

OMoD: Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets. Elle régit notamment l'élimination des déchets spéciaux et des autres déchets soumis à contrôle.

OPair: Ordonnance fédérale sur la protection de l'air.

OSites: Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués.

OSol: Ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols.

OTD: Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets. Texte contenant les dispositions légales techniques relatives à la gestion des déchets. L'article 9 est consacré aux déchets de chantier.

PAK marker: Spray utilisé pour évaluer la teneur des matériaux bitumineux en HAP*.

PCB: Polychlorobiphényles. Ils sont difficilement dégradables et s'accumulent dans la chaîne alimentaire. Ils étaient principalement utilisés pour isoler des condensateurs et des transformateurs, mais aussi à titre d'additifs dans l'huile hydraulique ou dans des vernis, résines, plastiques, encres d'imprimerie, colles et autres masses d'étanchéité des joints. Leur utilisation est interdite en Suisse depuis 1972 dans les systèmes ouverts et de manière générale depuis 1986.

pH: Indice mesurant l'acidité ou l'alcalinité d'une solution. Les valeurs limites fixées par l'OEaux* pour le déversement dans les eaux sont comprises entre 6.5 et 9.

ppm: partie par million (unité de concentration); 1 ppm correspond à 1 gramme par tonne.

Questionnaire particulier 71: Formulaire sur les eaux et les déchets de chantier, à remettre au SESA et à la commune au plus tard 15 jours avant le début des travaux et en fin de chantier (synthèse).

Recyclage: Réintroduction d'un déchet dans un cycle de production, en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

Réutilisation: Réemploi sans transformation d'un produit ou d'un matériau récupéré lors d'une démolition et reposé sur une construction neuve.

RLGD: Règlement d'application de la loi vaudoise sur les déchets (LGD).

SESA: Service des eaux, sols et assainissement. Instance en charge de la gestion des déchets à l'échelon cantonal.

SIA: Société suisse des ingénieurs et des architectes. Association professionnelle des spécialistes de la construction, des techniques et de l'environnement.

Site pollué: Emplacement d'une étendue limitée polluée par des déchets. On compte 3 types de sites pollués: les décharges, anciennes ou exploitées, les aires d'exploitations artisanales ou industrielles et les lieux d'accidents. Les sites contaminés sont des sites pollués nécessitant un assainissement.

SUVA: Plus grande assurance-accidents obligatoire de Suisse, elle est notamment l'organisme de référence pour toute question relative à la problématique de l'amiante dans la construction.

UIOM: Usine d'incinération des ordures ménagères.

Valorisation: Terme générique recouvrant le réemploi, la réutilisation, le recyclage, la régénération et la valorisation énergétique des déchets.

Volume SIA: Calcul du cube de construction avec suppléments pour toiture, sous-sol, etc., selon les définitions de la norme SIA 416.

POUR EN SAVOIR PLUS

CONFÉDÉRATION

Voir le site internet

<http://www.bafu.admin.ch/abfall/index.html?lang=fr>
rubrique «Législation et services compétents»
info@bafu.admin.ch, Tél: 031 322 93 11

Lois et ordonnances

- Loi sur la protection de l'environnement (LPE), 1983, RS 814.01
- Loi sur la protection des eaux (LEaux), 1991, RS 814.20
- Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD), 1990, RS 814.600
- Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD), 2005, RS 814.610
- Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol), 1998, RS 814.12
- Ordonnance sur les sites contaminés (OSites), 1998, RS 814.680
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), 1998, RS 814.201
- Ordonnance sur la protection de l'air (OPair), 1985, RS 814.318.142.1

Directives et documents techniques

- Directive fédérale pour la valorisation des déchets de chantier minéraux, 2006
- Directive fédérale pour la valorisation, le traitement et le stockage des matériaux d'excavation et déblais, 1999
- Directive fédérale sur les déblais de voie, 2002
- Instructions pratiques sur l'évaluation et l'utilisation de matériaux terreux, 2001
- Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines, 2004
- Recommandation pour le stockage des déchets en décharge contrôlée pour matériaux inertes, 2000
- Recommandation sur la fabrication de granulats de tuiles certifiés, 2001
- Aide à l'exécution concernant les déchets de bois, 2007
- Les déchets - une ressource pour demain Magazine Environnement OFEFP 3/02, septembre 2002
- Recyclage, valorisation et traitement des déchets de chantier, Office fédéral des questions conjoncturelles, programme d'impulsion PI-BAT, 1992

CANTON DE VAUD

Voir le site internet

<http://www.vd.ch/fr/themes/environnement/dechets-sites-pollues/>
rubriques «Base légale» et «Directives et publications»
info.sesa@vd.ch, Tél: 021 316 75 46

Lois et règlements

- Loi sur la gestion des déchets (LGD) du 5 septembre 2006, 814.11
- Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RLGD) du 20 février 2008, 814.11.1
- Règlement de prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC) du 23 mai 2003, 819.31.1

Directives et documents techniques

- Directive cantonale sur la gestion des eaux et des déchets de chantier (DCPE 872)
- Directive cantonale sur les déchets de démolition des routes (DCPE 874)
- Directive cantonale sur le stockage temporaire, recyclage et élimination des matériaux minéraux de chantiers (DCPE 875)
- Directive cantonale sur le contrôle des matériaux de comblement (DMP 862)
- Directive relative à l'immersion de matériaux de dragage dans les lacs (DCPE 1000)
- Guide pour la valorisation ou l'élimination des déchets de chantier à dominance minérale, SESA
- Questionnaire particulier 71 Gestion des eaux et des déchets de chantier
- Principes pour le stockage et l'installation de récipients, conteneurs cadres et citernes mobiles contenant des liquides pouvant polluer les eaux (Fiche SESA EA1)
- Principes pour l'installation, l'authentification et l'entretien de postes de distribution mobiles de carburant diesel (Fiche SESA EA2)
- Gestion des déchets de chantier – Etude comparative, Rapport final Mai 2005. Bureau d'investigation sur le recyclage et la durabilité - BIRD, Renens (Mandat du Département des infrastructures de l'Etat de Vaud)

Autres documents techniques

- Recommandations SIA 430 (Déchets de chantier), 431 (Eaux de chantier), 162/4 (Béton de recyclage), info@siavd.ch, Tél.: 021 646 34 21
- Normes routières VSS, notamment SN 640 740a, SN 640 741a, SN 640 742a, SN 640 743a, SN 640 744a, SN 509 430, info@vss.ch, Tél.: 044 269 40 20
- Normes de la Centrale suisse d'étude pour la rationalisation de la construction: NPK 117, 211, 212 et 221, info@crb.ch, Tél.: 021 647 22 36
- De nouvelles perspectives pour les vieilles pierres, Fiche technique de l'Association suisse de déconstruction triage et recyclage (ASR), Confédération et Cantons, info@arv.ch, Tél.: 044 813 75 56
- Identifier et manipuler correctement les produits contenant de l'amiante. SUVA Pro 84024.f, 2004, Tél.: 021 646 34 21

ADRESSES UTILES

**POUR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS
OU POUR COMMANDER CE GUIDE:
SESA – 021 316 75 46**

ADMINISTRATION

SERVICE DES EAUX, SOLS
ET ASSAINISSEMENT - SESA
Valentin 10
1014 Lausanne
Division Sols, carrières et déchets:
*Gestion des déchets, installations de
traitement, décharges*
Division Assainissement:
*Assainissement industriel, déchets
spéciaux, eaux de chantier*
info.sesa@vd.ch
Site internet: www.vd.ch
Tél.: 021 316 75 46 Fax: 021 316 75 12

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ÉNERGIE - SEVEN
Ch. des Boveresses 155
1066 Epalinges
Inspection des toxiques:
*Information sur l'amiante et les autres
substances dangereuses*
info.seven@vd.ch
Site internet: www.vd.ch
Tél.: 021 316 43 60 Fax: 021 316 43 95

SERVICE IMMEUBLES, PATRIMOINES
ET LOGISTIQUE – SIPAL
1014 Lausanne
*Gestion des déchets des chantiers
de l'Etat de Vaud*
info.sipal@vd.ch
Site internet: www.vd.ch
Tél.: 021 316 73 00

OFFICE FÉDÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT -
OFEV
3003 Berne
info@bafu.admin.ch
Site internet: www.bafu.admin.ch
Tél.: 031 322 93 80 Fax: 031 323 03 69

OFFICE FÉDÉRAL DES CONSTRUCTIONS ET
DE LA LOGISTIQUE - OFCL
3003 Berne
*Commande de documents de suivi
pour les déchets spéciaux*
verkauf.zivil@bbl.admin.ch
Site internet: www.bbl.admin.ch
Tél.: 031 325 50 50 Fax: 031 325 50 58

GROUPEMENTS PROFESSIONNELS

FÉDÉRATION VAUDOISE
DES ENTREPRENEURS – FVE
Riond Bosson
Case postale
1131 Tolochenaz
fve@fve.ch
Site internet: www.fve.ch
Tél.: 021 802 88 88 Fax: 021 802 88 80

ASSOCIATION VAUDOISE DES GRAVIERS
ET DÉCHETS – AVGD
Secrétariat: M. J.-L. Pirlot
Centre Patronal
Route du Lac 2
1094 Paudex
jlpirlot@centrepatronal.ch
tél. 021 796 33 00 Fax: 021 796 33 52

GROUPEMENT DES COMPOSTIÈRES
PROFESSIONNELLES – GCP
Secrétariat: Grand Rue 107 - CP 66
2720 Tramelan
info@gcp-compost.ch
Site internet: www.gcp-compost.ch
Tél.: 032 487 35 50 Fax: 032 487 35 54

SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS
ET ARCHITECTES – SIA
Section vaudoise
Av. de Rumine 6
1005 Lausanne
info@siavd.ch
Site internet: www.siavd.ch
Tél.: 021 646 34 21 Fax: 021 647 19 24

SOCIÉTÉ SUISSE DES ENTREPRENEURS –
SSE
Av. Jomini 8
Case postale
1000 Lausanne 22
info@sse-srl.ch
Site internet: www.sse-srl.ch
Tél.: 021 646 18 29 Fax: 021 646 42 14

DIVERS

Les principales **Installations de traitement
de déchets** pour le Canton de Vaud figu-
rent sur:
[www.vd.ch/fr/themes/environnement/
dechets-sites-pollues/](http://www.vd.ch/fr/themes/environnement/dechets-sites-pollues/), rubrique
«Liens et adresses»

CONTRÔLE DES CHANTIERS DE LA
CONSTRUCTION DANS LE CANTON DE VAUD
Secrétariat: En Riond Bosson
Case postale
1131 Tolochenaz
info@ctrchantiers-vaud.ch
Site internet: www.ctrchantiers-vaud.ch
Tél.: 021 802 88 30 Fax: 021 802 88 80

Déchets spéciaux:
CRIDEC SA
Côte des Vaux
Case postale 13
1312 Eclépens
cridec@cridec.ch
Site internet: www.cridec.ch
Tél.: 021 866 03 00 Fax: 021 866 03 03

*Conseils et renseignements à propos
de l'amiante:*
SEVEN - Inspection cantonale des toxiques
Contact: voir colonne de gauche ci-contre

SUVA
SÉCURITÉ AU TRAVAIL
Av. de la Gare 19
1001 Lausanne
Site internet: www.suva.ch
Tél.: 021 310 81 11 Fax: 021 310 81 10

INSTITUT UNIVERSITAIRE ROMAND
DE SANTÉ AU TRAVAIL
Rue du Bugnon 21
1005 Lausanne
info@i-s-t.ch
Site internet: www.i-s-t.ch
Tél.: 021 314 74 21 Fax: 021 314 74 20

*Adaptation du «Guide des déchets de
chantier» Service de gestion des déchets,
République et Canton de Genève
par le Service des eaux, sols et assainis-
sement (SESA)*

Réalisation: Tea for Two, Yverdon-les-Bains

*Remerciements au Service de
l'Information et de la Communication
République et Canton de Genève*

Version 02 - Mars 2009